

Hervé **GENELOT-CHELEBOURG**  
Président Conseil Régional Bourgogne Franche Comté



Cyril **MOULIN**  
Président Conseil Interdépartemental Comtois



# LETTRE D'INFORMATION N°1 – JUIN 2019

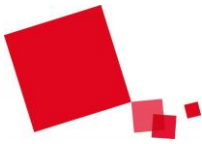
LE REMPLACEMENT

## RAPPEL CONCERNANT LE REMPLACEMENT

**C**hères Consœurs, Chers Confrères,

*Nos conseils sont de plus en plus saisis par des infirmiers libéraux qui rencontrent des difficultés. Ayant à cœur de vous aider afin que vous puissiez anticiper et ainsi, éviter tout contentieux avec les caisses, il nous paraît essentiel de vous rappeler quelques règles concernant le remplacement libéral.*

- ✓ Toujours demander au remplaçant son autorisation de faire des remplacements, délivrée par un Conseil Départemental de l'Ordre Infirmier (vérifier les dates, pas de contrat en dehors des dates d'autorisation), ainsi que son attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ; des titulaires se contentent de la parole de certains remplaçants qui omettent parfois de demander ou de renouveler leur autorisation.
- ✓ L'Ordre dispose d'un délai légal de deux mois pour délivrer une autorisation de remplacement à compter de la réception du dossier complet.
- ✓ Un contrat de remplacement n'est fait que d'un(e) infirmier(ère) envers un(e) autre (pas d'un cabinet entier envers un(e) remplaçant(e)).



✓ Un contrat de remplacement n'est établi que dans des cas précis : maladie, congés, formation,... et donc avec des dates précises et prévisibles ; Possibilité éventuelle de faire un avenant en cas de modifications dans les dates.

**L'article R4312-83 du code de déontologie** précise que « *un infirmier ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère* » et **l'article R4312-85** du même code dispose que « *le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité* ».

✓ Des remplacements réguliers selon un cycle avec un contrat trop général, pourraient être considérés par la CPAM, comme des contrats de remplacement détournés ; Il faudra donc préférer le contrat de collaboration (ci-joint des fiches pratiques sur le remplacement et la collaboration).

✓ Il faut utiliser la carte CPS du remplaçant pour facturer les soins qu'il a effectués, feuille de soins barrée à son nom ou en mode dégradé avec sa signature et son nom ; La caisse doit avoir une trace des soins qu'il a effectués, puisqu'en cas de contrôle, le titulaire devra rembourser les soins qu'il a facturés mais non effectués.

✓ Le titulaire et le remplaçant doivent faire parvenir à l'Ordre **chacun de leur côté** le contrat de remplacement, de préférence par e-mail au format PDF en un seul fichier ; La caisse se réserve le droit de nous demander une copie de ces contrats.

✓ Des modèles de contrats sont disponibles gratuitement sur le site de l'Ordre via <https://www.ordre-infirmiers.fr/leservices-rendus-par-lordre/mod%C3%A8les-de-contrats-dexercice.html>

*Nous vous rappelons que chaque infirmier doit détenir un dossier de soins infirmiers afin de justifier des soins prodigués ainsi que pour assurer la traçabilité (article R4312-35 du Code de la santé publique).*



Comptant sur votre plus grande attention, nous vous rappelons que vos conseils sont à votre disposition pour toutes vos questions, veuillez croire, Chère Consœur, Cher Confrère, en l'assurance de notre parfaite considération.

Hervé **GENELOT-CHELEBOURG**

Cyril **MOULIN**